

COMMISSION FEDERALE ARBITRES MARQUEURS CHRONOMETREURS

3 – 10 novembre 2003

Présents: Mme SIGOT
MM. BERNARDO, TOPENOT – JACQUINOT - MATEUS

RECLAMATION

Dossier n° 03/03/04 :
Réclamation posée par le club : AC GOLFE JUAN VALLAURIS
NM2 N° 174 du 25 octobre 2003 AC Golfe Juan Vallauris / USA Toulouges

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'une demande de temps mort a été effectuée par l'entraîneur de
GOLFE JUAN VALLAURIS ;

ATTENDU que le chronométrateur a bien répercuté cette demande auprès du
marqueur, que toutefois le temps mort n'a pas été accordé ;

ATTENDU qu'une réclamation a alors été posée par le capitaine de l'équipe de
GOLFE JUAN VALLAURIS ;

ATTENDU que l'arbitre était déjà dans le couloir des lancers francs ;

ATTENDU que cela a été confirmé par le rapport du marqueur et de l'opérateur des
24 secondes ;

ATTENDU qu'aucun des rapports des arbitres et du chronométrateur désignés sur la
rencontre ne contredit cette version des faits ;

ATTENDU que le marqueur a fait une stricte application du règlement, confère article
27.2.3 du règlement officiel de Basketball qui stipule « qu'une occasion de temps
mort d'équipe prend fin lorsqu'un arbitre pénètre dans le couloir de lancers francs
avec ou sans ballon, pour faire exécuter un premier ou unique tir de lancer franc ».

PAR CES MOTIFS, la CFAMC confirme le résultat acquis sur le terrain,
à savoir : AC GOLFE JUAN VALLAURIS : 85 – USA TOULOUGES : 87.